



DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-10-10

Voie communale n°4 et route départementale n°D10B
Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route communale n°4 et la
route départementale D10B dénommée Route du Village par la mise en place d'une
signalisation dite « stop »

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale D10 B dénommée route du Village et de la voie communale n°4 située dans l'agglomération de Groslée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale et de la voie communale n°4 située dans l'agglomération de Groslée, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la voie communale n°4 **devront marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route départementale D10B « route du Village » et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielles – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – ainsi qu'un miroir seront mis en place à la charge de la commune de Groslée-Saint-Benoit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Groslée-Saint-Benoit.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire, M. le Président du Conseil Général de l'Ain, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Belley et de Lhuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 10 octobre 2023.



Le Maire,


Henri SOUDAN